



10175 rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0
Téléphone : (819) 294-1686
Télécopieur : (819) 294-1689
www.gcnwa.com

Wôlinak, le 27 novembre 2018

Équipe sur le règlement relatif aux responsables désignés
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
rncan.designatedofficer-responsablesdesignes.rncan@canada.ca

Par courriel seulement

Objet : Document de travail : Règlement sur les responsables désignés – Commentaires du GCNWA

Kwaï,

Ressources naturelles Canada et l'Office national de l'énergie (ONE) ont sollicités l'avis du public sur l'élaboration du règlement mentionné en l'objet dans la foulée de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (Loi sur la RCÉ) proposée qui doit mener à la création de la Régie canadienne de l'énergie. La présente lettre vise à transmettre l'avis du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki à propos de certains éléments proposés.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Les critères envisagés et les circonstances de renvoi de la décision à la Commission semblent être pertinents et devraient permettre d'obtenir l'assurance que la décision sur des questions d'importance pour la Nation sera confiée à la Commission plutôt qu'à un responsable désigné.

Néanmoins, il paraît important d'insister sur le fait que toute personne en mesure de prendre des décisions concernant des questions relatives aux peuples autochtones doit avoir des connaissances en droit autochtone et doit pouvoir évaluer les effets de ses décisions sur les droits des peuples autochtones.

CRITÈRES POUR RECONAÎTRE LES DÉCISIONS DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE

Les critères proposés, notamment ceux spécifiant que les décisions ne devront pas exiger l'examen d'intérêts divergents ni tirer des conclusions relevant du droit ou d'ordre constitutionnel sont satisfaisants.

Cependant, l'examen de la « nature technique ou administrative » des attributions sur la base des critères proposés devra se faire par une personne disposant d'une compréhension adéquate des questions relatives aux peuples autochtones et du droit autochtone, de manière à éviter que l'application de ceux-ci ne permette que des décisions qui pourraient avoir un impact sur une communauté autochtone puissent être rendues par un responsable désigné.

**CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UNE DÉCISION « DE NATURE TECHNIQUE OU ADMINISTRATIVE »
DEVRAIT ÊTRE CONFIEE À LA COMMISSION PLUTÔT QU'À DES RESPONSABLES DÉSIGNÉS**

Le fait qu'un « intérêt important manifesté à l'égard de la demande par des groupes autochtones [...] » figure comme une circonstance permettant qu'une question puisse être confiée à une commission plutôt qu'à des responsables désignés semble pertinent. Cette formulation ne doit pas par contre s'interpréter de manière limitative, mais bien permettre que tout intérêt manifesté par une ou des Premières Nations permette qu'une question soit soumise à un examen plus approfondi. Une précision en ce sens dans le futur projet de règlement serait donc souhaitable.

--

La Nation W8banaki est composée de deux communautés, Odanak et Wôlinak, qui regroupent plus de 3000 membres et qui sont situées respectivement aux embouchures des rivières Saint-François et Bécancour, à proximité du fleuve Saint-Laurent. Le Bureau du Ndakinna du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a le mandat de représenter les Premières Nations d'Odanak et de Wôlinak en matière de consultations territoriales.

Pour tous commentaires ou questions, veuillez me contacter au sobomsawin@gcnwa.com ou au (819) 294-1686.

Salutations distinguées,



Suzie O'Bomsawin
Directrice du Bureau du Ndakinna
Grand Conseil de la Nation Waban-Aki